

VD_FINDINFO HC / 2012 / 104 vom 18. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___104

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 104 du 18 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 104 del 18 gennaio 2012

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, DIVORCE | 140 CC, 176 al. 1 ch. 3 CC, 204 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). c) Formé dans les trente jours dès la notification de la motivation, intervenue le 27 septembre 2011, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Les règles relatives à la modification des conclusions s'appliquent à la demande et, le cas échéant, à la demande reconventionnelle, dès lors qu'elles fixent l'objet du litige. Elles ne trouvent en revanche pas application en cas de modification de la réponse (Pahud, DIKE-Komm-ZPO, Zurich/St-Gall 2011, n. 5 ad art. 227 CPC, pp. 1367-1368; en ce sens également Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 8-9 ad art. 227 CPC, p. 868). En l'espèce, l'appelante s'en prend à la décision de l'autorité de première instance relative à la ratification du chiffre V de la convention du 6 mai 2011. Il ressort du dossier que, dans sa réponse du 8 novembre 2010, l'appelante avait conclu à l'admission de la conclusion prise par l'intimé qui tendait à ce que le régime matrimonial des époux soit dissous, puis liquidé. Quand bien même elle revient aujourd'hui sur une conclusion de la demande principale qu'elle avait dans un premier temps admise, l'appelante ne prend pas de conclusion nouvelle ou modifiée, dès lors qu'elle ne modifie pas l'objet du litige.

E. 3

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., n. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n.

E. 6

ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris a été complété ci-dessus sur la base des pièces au dossier de première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, ces exigences s'appliquent également aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 c. 2). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office de l'art. 296 al. 1 et 3 CPC s'appliquent notamment, lorsque les époux qui divorcent ont des enfants mineurs, aux questions touchant le sort de ces derniers (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 277 CPC, pp. 1099-1100). L'art. 277 al. 1 CPC précise quant à lui que la maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce. Si en première instance la cause portait notamment sur les contributions d'entretien des enfants, rendant applicables les maximes inquisitoire illimitée et d'office, il apparaît que devant la Cour de céans seule est litigieuse la question du régime matrimonial, de sorte que la jurisprudence susmentionnée est applicable en l'espèce. L'appelante a produit un projet de convention relatif à la liquidation du régime matrimonial des parties établi le 1^{er} septembre 2011 par le notaire, un courrier du conseil de l'intimé du 7 octobre 2011, un email du notaire du 12 octobre 2011 et un extrait de compte de l'appelante du 30 avril 2009. Les pièces postérieures à l'audience de jugement du 6 mai 2011 sont recevables. L'extrait de compte du 30 avril 2009 doit en revanche être écarté pour les motifs mentionnés plus haut. c) L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC, p. 1268). 4. a) L'appelante soutient que le régime matrimonial ne peut être considéré comme dissous et liquidé, la convention signée le 6 mai 2011 ne changeant rien au fait que ce point n'est toujours pas réglé, comme le démontre le projet de convention du 1^{er} septembre 2011 rédigé par Me [...], projet contesté sur de nombreux points par l'appelante. L'intimé considère que l'appel de A.S. _____ n'a pour but que de prolonger le régime des mesures provisionnelles, nettement plus favorable pour elle que le régime prévu par le jugement de divorce. b) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient. La séparation de biens en cas de vie séparée modifie durablement les droits patrimoniaux des époux, dès lors que l'adoption d'un tel régime entraîne nécessairement la liquidation du régime antérieur et le partage du bénéfice de l'union conjugale (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2^e éd., Berne 2009, n. 664, pp. 323-324). En cas d'accord sur l'adoption du régime de la séparation des biens, les époux ne sont pas contraints de passer un contrat de mariage, mais peuvent soumettre leur convention au juge des mesures protectrices de l'union conjugale pour ratification (Vetterli, FamKomm Scheidung, Berne 2011, n. 42 ad art. 176 CC, p. 437). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, la séparation de biens prend effet, si elle est ordonnée par le juge, rétroactivement au jour de la demande. Lorsque les parties adoptent le régime

de la séparation de biens par contrat de mariage, le nouveau régime produit en principe ses effets dès la conclusion du contrat (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1606, p. 755). Le Tribunal fédéral a en revanche laissé la question ouverte de savoir si les parties peuvent conventionnellement fixer le moment de la dissolution à une date autre que celle prévue par l'art. 204 al. 2 CC (TF 5P.391/2000 du 11 décembre 2000 c. 3b; TF 5A_417/2011 du 20 septembre 2011 c. 6.3; favorable à l'autonomie des parties: Vetterli, op. cit., n. 43 ad art. 176 CC, p. 437). Le Code civil ne régit pas la fin du régime de la séparation de biens. Ce régime est dissous par la dissolution du mariage. Il n'y a en principe lieu à aucune liquidation matrimoniale proprement dite, puisque chaque époux est demeuré propriétaire de ses biens et titulaire de ses créances et autres droits (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., nn. 1624-1626, p. 760; TF 5C.250/2004 du 23 février 2005 c. 2.2 se référant aux auteurs précités). Dans le cadre d'un divorce, la dissolution du régime de la séparation de biens rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC). La liquidation, soumise par renvoi de l'art. 120 al. 1 CC aux dispositions sur le régime matrimonial, n'est en revanche pas nécessaire dans le cas de la séparation de biens (Piotet, Commentaire romand, Bâle 2010, n. 1 ad art. 120 CC, p. 817). Aux termes de l'art. 140 aCC, applicable dès lors que la procédure en divorce était en cours à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (art. 404 al. 1 CC; Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 404 CPC, p. 1525), la convention sur les effets du divorce n'est valable qu'une fois ratifiée par le juge. Elle figure dans le dispositif du jugement (al. 1). Avant de ratifier la convention, le juge s'assure que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (al. 2). c) En l'espèce, les parties ont, par convention du 7 juillet 2009, ratifiée par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, adopté le régime de la séparation de biens avec effet au 19 mai 2009. Que la séparation de biens ait produit ses effets à partir du 19 mai 2009, selon la convention des parties, ou du jour de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, selon l'art. 204 al. 2 CC, importe peu en l'espèce. En toute hypothèse, le régime de la séparation de biens produisait ses effets le 7 juillet 2009 au plus tard, soit bien avant l'ouverture de la procédure de divorce des parties. Lors de l'audience de jugement du 6 mai 2011, les parties ont passé une convention partielle sur les effets du divorce qui prévoyait notamment sous chiffre V que "Pour autant que de besoin, les parties considèrent que le régime matrimonial est d'ores et déjà dissous et liquidé, étant précisé qu'elles ont signé le 7 juillet 2009 une convention de séparation de biens avec effet au 19 mai 2009". En tant qu'elle concerne le régime de séparation en vigueur au moment de la dissolution du mariage, la convention signée par les parties est conforme à la loi. En effet, selon celle-ci, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande en divorce (art. 204 al. 1 CC) et sa liquidation n'est pas nécessaire, chaque époux étant resté propriétaire de ses biens et titulaire de ses créances et autres droits. Les premiers juges s'étant assurés que la convention était claire et complète et qu'elle n'était pas manifestement inéquitable, c'est à juste titre qu'ils l'ont ratifiée, conformément à l'art. 140 CC. Par ailleurs, c'est également à bon droit que les premiers juges ont considéré que, dès sa conclusion, la convention liait les parties et que l'appelante ne pouvait pas unilatéralement, en adressant un courrier aux premiers juges le 9 août 2011, en révoquer le contenu. S'agissant du régime matrimonial antérieur, il ressort des pièces produites par l'appelante que sa liquidation est toujours en cours devant Me [...]. Il convient dès lors de réserver la procédure de liquidation de ce régime antérieur. Le moyen de l'appelante doit être rejeté. 5. Sur le vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les

frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé, qui obtient gain de cause, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2 al. 1, 3, 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.